# Fondation humanitaire CRS

# Directives concernant l'affectation des ressources de la Fondation humanitaire CRS (Directives sur les dotations)

La Croix-Rouge suisse (CRS) est une association privée reconnue par la Confédération, qui poursuit une mission humanitaire en Suisse et à l'étranger. Les membres corporatifs et les institutions qui la composent fondent leur action sur les sept Principes fondamentaux du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge. Organisation humanitaire nationale, indépendante et non confessionnelle, la CRS s'engage en faveur des personnes dont la vie, la dignité ou la santé sont menacées.

Sous le nom « Fondation humanitaire de la Croix-Rouge suisse » (« Fondation humanitaire CRS »), la CRS a constitué une fondation d'utilité publique, sise à Berne.

# I. Fondements

## I.1. Fondation humanitaire CRS : orientation et objectifs

- Art. 1 Conformément à l'acte de fondation et à l'art. 2 du règlement, la Fondation humanitaire CRS poursuit les buts ci-après :
  - a. Assister la Croix-Rouge suisse (CRS) dans l'accomplissement de sa mission humanitaire, en Suisse et à l'étranger.
  - b. Soutenir des projets du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge.

- c. Participer à l'approvisionnement de la Suisse en produits sanguins sur la base du don de sang volontaire et gratuit ainsi qu'à la promotion de la recherche et du développement dans le domaine de la transfusion ; soutenir les sociétés sœurs étrangères dans la fixation et la garantie d'exigences de qualité et de sécurité dans ce même secteur. Ces contributions sont fournies exclusivement sur une base d'utilité publique et sans but commercial.
- Art. 2 La fondation poursuit ses buts conformément aux objectifs prioritaires et aux orientations stratégiques de la CRS en octroyant des contributions financières. Elle ne mène pas elle-même d'activités opérationnelles.
- Art. 3 Les moyens financiers de la fondation ne peuvent être employés en substitution de sources de financement existantes.

# I.2. Objet des présentes directives

Art. 4 Les présentes directives concrétisent les conditions et les critères régissant les dotations effectuées par la fondation.

## I.3. Fortune de la fondation

- Art. 5 La Fondation humanitaire CRS dispose d'une fortune que le Conseil de fondation gère en accord avec le règlement en vigueur relatif aux placements financiers.
- Art. 6 Les dotations annuelles visées à l'art. 7, al. a doivent correspondre aux revenus directs nets annuels escomptés.
  - <sup>2</sup> Sont considérés comme dotations les versements directs et / ou les provisions réalisées en prévision de financements accordés.

### I.4. Nature des dotations

- Art. 7 Conformément à l'art. 4 du règlement, la Fondation humanitaire CRS procède aux dotations suivantes :
  - a. dotations annuelles prélevées sur les revenus directs nets aux fins suivantes :
    - soutien de projets au sens du but visé à l'art. 2, al. a, b et c du règlement;
    - 2. contribution fixe au Conseil de la Croix-Rouge (CCR) au titre du finan-

- cement des activités de gestion et des tâches associatives au sens du but visé à l'art. 2, al. a du règlement.
- b. dotations supplémentaires à prélever sur la fortune de la fondation au sens de l'art. 6 du règlement.

# II. Soutien financier

### II.1. Généralités

- Art. 8 Dans le cadre des axes prioritaires à moyen terme définis par le Conseil de la Croix-Rouge (cf. annexe), la Fondation humanitaire CRS soutient en priorité des projets qui s'inscrivent dans la droite ligne de la Stratégie du groupe CRS.
- Art. 9

  1 La fondation ne soutient des projets déjà mis en œuvre par la CRS que s'ils ne peuvent être financés ni par des dons ni par des subventions ni par des legs, et dans la mesure où ils contribuent de manière significative à la réalisation des objectifs de la CRS.
  - <sup>2</sup> Aucune contribution n'est versée pour maintenir des infrastructures existantes ou pour couvrir des déficits et des frais généraux d'exploitation.

# II.2. Critères de sélection des projets

- Art. 10 Les projets éligibles à un soutien doivent répondre à certains critères. Ils doivent notamment contribuer à
  - a. apporter un bénéfice direct ou indirect notable aux groupes cibles;
  - b. harmoniser, standardiser et multiplier/répliquer des offres et des prestations;
  - c. renforcer la mise en réseau et la collaboration et favoriser l'exploitation des synergies au sein de la CRS;
  - d. promouvoir les innovations dotées d'un potentiel de diffusion nationale;
  - e. améliorer la qualité et la durabilité.
- Art. 11 L'organisation requérante doit attester qu'elle affecte au projet des ressources humaines, matérielles et/ou financières, qu'il s'agisse de ressources propres ou de ressources de tiers.

### II.3. Demandes

- Art. 12 Les organisations suivantes sont habilitées à présenter une demande à la Fondation humanitaire CRS.
  - a. Pour la Croix-Rouge suisse :
    - 1. le Conseil de la Croix-Rouge;
    - 2. la Conférence nationale des associations cantonales Croix-Rouge (CNAC) ;
    - 3. les membres corporatifs et les institutions de la CRS;
    - 4. le Siège de la CRS.
  - b. Pour le Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge :
    - 1. le Comité international de la Croix-Rouge ;
    - 2. la Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge ;
    - 3. les Sociétés nationales de la Croix-Rouge ou du Croissant-Rouge.

## II.4. Contenu des demandes

- Art. 13 Les demandes contiennent les éléments détaillés ci-après :
  - a. le nom et l'adresse de l'organisation du Mouvement de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge responsable du projet ainsi que ceux de partenaires externes éventuels;
  - b. les coordonnées des personnes responsables du projet ;
  - c. une description détaillée du projet envisagé (bénéficiaires, activités, cadre structurel et matériel, calendrier, etc.);
  - d. un budget global détaillé avec indication des ressources propres prévues,
     des éventuelles sources de financement annexes et du montant demandé à
     la Fondation humanitaire CRS;
  - e. la durée prévue du projet, avec le plan des différentes étapes et les objectifs intermédiaires :

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Les associations cantonales soumettent leur demande à la CNAC, qui la transmet, avec son préavis, à la Fondation humanitaire CRS.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Le Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge adresse ses demandes à la CRS, qui les transmet, avec son préavis, à la Fondation humanitaire CRS.

 f. une stratégie d'évaluation incluant des critères et des paramètres qui permettront de mesurer le succès du projet après sa conclusion.

## II.5. Durée du financement

- Art. 14 La durée maximale du soutien financier accordé par la Fondation humanitaire CRS est de 5 ans. Des crédits globaux sont débloqués pour les projets s'étendant sur plusieurs années. Dans ce cas, un rapport intermédiaire doit être adressé à la fin de chaque année à la Fondation humanitaire CRS. Le maintien de l'aide peut être subordonné à la réalisation des objectifs intermédiaires.
- Art. 15 Au terme d'un projet, un rapport final est soumis à la Fondation humanitaire CRS, sur la base duquel est effectué un contrôle des résultats.

#### II.6. Présentation des demandes

Art. 16 Par année civile, la Fondation humanitaire CRS fixe au minimum deux échéances pour la présentation de demandes.

### II.7. Traitement des demandes

Art. 17 Le Conseil de fondation de la Fondation humanitaire CRS décide en dernier ressort de l'acceptation ou du rejet des demandes.

# III. Contribution fixe au Conseil de la Croix-Rouge

- Art.18 <sup>1</sup> Conformément à l'art. 4, al. a, ch. 2 du règlement de la fondation, le Conseil de la Croix-Rouge perçoit une contribution fixe au titre des activités de gestion et des tâches associatives menées à bien pour le compte de la CRS.
- Art. 19 La contribution est versée au Conseil de la Croix-Rouge sur une base annuelle. Son montant se fonde sur la décision prise par le Conseil de la Croix-Rouge en vertu de l'art. 9, al. 1, al. f du règlement de la fondation.
- Art. 20 Le montant de la contribution fixe annuelle versée au Conseil de la Croix-Rouge ne peut dépasser 30% des revenus annuels bruts de la Fondation humanitaire CRS.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> En cas de rejet, la décision doit être motivée.

# IV. Dispositions finales

Les présentes directives remaniées entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2014. Elles remplacent la version du 1<sup>er</sup> janvier 2007.

Ainsi décidé par le Conseil de fondation de la Fondation humanitaire CRS lors de sa séance du 12 novembre 2013 et approuvé par le Conseil de la Croix-Rouge de la CRS lors de séance du 12 décembre 2013.

# Conseil de fondation de la Fondation humanitaire CRS

Le président	Le vice-président
Dieter Weber	Max Cotting
Conseil de la Croix-Rouge de la Croix-Rouge suisse	
La présidente	La vice-présidente
	Monika Dusong